PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOLVALOR

La haye de Pan
35170 Bruz

Références : 2025 - 398
Code AIOT : 0100037413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement SOLVALOR implanté route de la mer - ZI portuaire 14550 Blainville-sur-Orne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des terres issues du chantier d'extension du centre médical Le Normandy 2 situé à Granville (50). Une partie de ces terres est réceptionnée sur le site de Blainville sur Orne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVALOR
- route de la mer - ZI portuaire 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0100037413

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est exploitée sous couvert du récépissé de demande de changement d'exploitant daté du 31/08/2022 par lequel Solvalor a repris partiellement des activités exercées par l'ICPE Carrières de la Roche-Blain (CRB) implantée à Blainville sur Orne, présente aujourd'hui sous la forme réglementaire d'une ICPE voisine. Un porter-à-connaissance avait été déposé et instruit par l'inspection des installations classées. L'activité déclarée de Solvalor concerne les activités de transit de déchets inertes (2517-2) d'une part et de transit de déchets non inertes non dangereux (2716-2) d'autre part, les deux sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :
- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 02/07/1905, article R511-9	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence du registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne les terres provenant du chantier de Granville, l'exploitant doit procéder à la caractérisation des terres reçues sur leur caractère dangereux ou non dangereux suivant les caractéristiques HP1 à HP14.
Au regard de leurs caractéristiques déterminées dans le cadre des diagnostics de pollution des sols réalisés pour ce chantier, les installations de Solvalor à Blainville sur Orne n'était pas autorisée à les réceptionner. Il est proposé à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative du site, de prendre des mesures conservatoires et d'infliger une amende administrative pour la non-conformité constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre informatisé sur site (commun avec l'exploitant CRB). Il a pu être constaté la concordance des camions partis du site du chantier de Granville avec ceux arrivés sur le site de Blainville sur Orne, entre le 15 et le 17 juillet, conformément aux CAP n° CL028-SVC-T-2411446 du 9 juillet 2025 et CL029-SVC-T-2411446 du 9 juillet 2025 et aux bordereaux de suivi de déchets consultés sur le chantier de Granville et sur le site de Solvalor.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Documents d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Une fiche d'identification préalable (FIP) a été établie et signée le 26 juin 2025 par le maître d'ouvrage ; elle fait référence au chantier de Granville, aux diagnostics de pollution des sols réalisés par GEOREM (mai et octobre 2023, avril 2025), au collecteur et à la nature de ces terres : code nomenclature 17 05 04 « terres et cailloux ».
2 certificats d'acceptation préalable ont été établis faisant suite à cette FIP :
- n°CL028-SVC-T-2411446 du 9 juillet 2025 pour 2300 tonnes de terres et cailloux (code nomenclature 170504) pour une quantité estimée à 2300 tonnes ;
- n° CL029-SVC-T-2411446 du 9 juillet 2025 pour 2300 tonnes de terres et cailloux (code nomenclature 170504) pour une quantité estimée à 2300 tonnes.

Observations de l'inspection :
En réalité, l'ensemble du lot de terres provenant du chantier de Granville contient 2300 tonnes (et non 2x2300t).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Justification de la non-dangerosité

Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :
- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Constats :

De l'analyse des documents visés au point de contrôle n°2 (FIP et CAP), il ressort que l'exploitant n'a pas pris en compte les diagnostics de pollution des sols réalisés par GEOREM, en considérant ces terres comme non inertes mais admissibles en installations de stockage ou de traitement de déchets non dangereux.
Les diagnostics mettent pourtant en exergue sur certains points de mesures des teneurs en Arsenic de 3500 à 4000 mg/kg sur certains prélèvements sur matériau brut. D'autres métaux présentent également des teneurs élevées (sur matériau brut).
L'exploitant ne s'est pas assuré de l'absence des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (remplacée par l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) = critères HP1 à HP14.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SOLVALOR doit réaliser la caractérisation des déchets des 2 lots correspondant aux certificats d'acceptation préalable CL028 et CL029 afin de déterminer si les lots sont à considérer comme des déchets dangereux ou non dangereux.

Ces remblais, sur le site d'origine de Granville, pourraient provenir d'un ancien site industriel voisin comme l'atteste la présence d'Arsenic. **L'inspection des installations classées alerte sur la présence potentielle d'isocyanate de méthyl, en plus de l'arsenic identifié, il est nécessaire dès réception du présent rapport de :**
- mettre en place l'arrosage des tas (et d'assurer un traitement approprié des eaux de ruissellement issues de la plateforme de transit) ;
- d'assurer la protection des travailleurs y compris du personnel CRB sur le site de Blainville sur

Orne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
Constats : Au jour de la visite, aucune déclaration n'avait été réalisée concernant ces terres issues du site du chantier de Granville. Le délai du dernier jour du mois suivant n'étant pas atteint, un rappel est fait pour la déclaration auprès de Trackdéchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au plus tard, le dernier jour du mois suivant les mouvements des terres, l'exploitant renseignera Trackdéchets faisant office de registre national des déchets

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/1905, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site

Prescription contrôlée :

Le site est déclaré administrativement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:
- 2517 - 2 : Transit de matériaux inertes, surface < 10 000 m^2
- 2716 - 2 : Transit de matériaux non inertes non dangereux, volume d'activité : < 1 000 m3.

La rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées est la suivante :
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	**(A-2)**
2. Autres cas	**(DC)**

Constats :
Lors de la visite, les déchets objet de l'inspection, environ 1200 tonnes, ont fait l'objet d'un accueil et ont été constatés sur site le jour de l'inspection (arrivage entre le 15 et le 17 juillet) ; en prenant une densité de 1,9, le volume correspondant est de 631 m^3. Ce volume reste par ailleurs sous-dimensionné car les derniers arrivages de terres issus du chantier de Granville devaient encore avoir lieu le vendredi 18 juillet.

Ces quantités respectent le seuil de 1000 m^3 pour la déclaration au titre de la rubrique 2716 (en considérant les déchets non dangereux) mais dépassent le seuil d'une tonne pour l'autorisation au titre de la rubrique 2718 (en considérant les déchets comme dangereux).
Ainsi, sur la base des données disponibles lors de l'élaboration des CAP (terres présentant des concentrations en métaux sur brut les caractérisant comme des déchets dangereux), elles ne pouvaient être réceptionnées sur le site de Blainville car l'exploitant n'y est pas autorisé.
La société SOLVALOR doit réaliser les tests de caractérisation HP1 à HP14 (déchets dangereux ou non-dangereux) pour les deux lots de terres réceptionnées, ce qui permettra de statuer sur leur caractère dangereux ou non et de déterminer la filière d'élimination appropriée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, soit en procédant à l'évacuation des déchets dans des filières dûment autorisées à les recevoir en déposant un dossier de demande d'autorisation de transit de déchets dangereux (seuil > 1t). Des mesures conservatoires de même qu'une amende sont également proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois